



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Territorial Ouest
Pôle Conseils au Territoires
Habitat - Environnement

Nice, le **23 JUIN 2017**

Affaire suivie par : Aude RIGAL
☎ 04.92.60.76.12.
✉ aude.rigal@alpes-maritimes.gouv.fr

- 72 / PCTHE -

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 28 mars 2017, le conseil municipal de Grasse a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 31 mars 2017, (reçu en préfecture le 6 avril 2017), en vue de recueillir les avis et observations des services de l'État.

Après une première procédure de révision du règlement local de publicité qui a été abandonnée, la commune a délibéré en février 2016 pour reprendre entièrement l'élaboration de son nouveau règlement, afin de réviser le règlement en vigueur depuis 1994.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les remarques des services de l'État :

1 – Le rapport de présentation

A – Les agglomérations proposées

Les agglomérations définies par le règlement local de publicité ont été constituées et dénombrées. Il y en a 4, une de plus de 10 000 habitants et 3 de moins de 10 000 habitants. Ces 4 secteurs agglomérés ressortent d'un traitement géomatique qui a pris en compte les différents critères de « l'agglomération », retenus par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Monsieur Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
Place du Petit Puy
BP12069
06131 GRASSE cedex

Ces 4 secteurs agglomérés correspondent aux « zones » du règlement où la publicité et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions particulières.

On dénombre 7 zones, réglementées selon divers critères : sensibilité paysagère, patrimoine

Les choix retenus par la commune sont cohérents.

B – Le règlement national de publicité

Les règles sont clairement reprises dans le rapport de présentation. On y trouve un comparatif très abordable entre le règlement national et le règlement local, plus restrictif.

Un lexique ayant été créé en annexe 3 du RLP, il serait souhaitable d'y trouver les définitions suivantes :

- Pré-enseigne dérogatoire : (article L.581-19 du CE), elle ne peut être installée que hors agglomération ;
- Produit du terroir : expression désignant des produits traditionnels liés à un savoir-faire local et à une identité culturelle locale. Ils sont fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié qui a un rapport avec l'origine du produit ;
- Activités culturelles : sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

C – Le diagnostic

Un diagnostic de qualité a été réalisé sur l'ensemble de la commune prenant en compte l'ensemble des dispositifs : la publicité, les pré-enseignes et les enseignes.

D - Le bilan de la concertation

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération de révision du règlement local de publicité. Le bilan permet de s'assurer que chacun (habitants, professionnels, associations) a pu avoir connaissance du projet tout au long de son élaboration, et faire entendre son point de vue. La commune a pris en compte certaines des remarques formulées lors de cette concertation.

E – Les objectifs et orientations du RLP

La volonté communale de combiner à la fois l'aspect paysager et l'aspect économique ressort dans ce RLP. Les enjeux qui découlent du diagnostic ont permis d'atteindre les objectifs visés dans la délibération du conseil municipal du 23/02/2016. Les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, sont une réglementation plus stricte que le règlement national, sur des secteurs repérés comme étant à enjeux.

F – Explications des choix retenus pour le règlement

Les choix retenus ont été étayés. En effet, on trouve dans cette partie du rapport de présentation un rappel du règlement avec des justifications en adéquation avec les orientations choisies par la commune.

Les règles mises en place interdisent la publicité et les pré-enseignes (sauf les dérogatoires hors agglomération) sur les ¾ de la commune. Il s'agit de choix forts, marquant la volonté d'améliorer le cadre de vie, de réduire les nuisances visuelles et de préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la commune.

2 – Le règlement

7 zones ont été définies dans le règlement (Z1 à Z7), le reste du territoire, hors agglomération, étant interdit de publicité, de pré-enseignes, sauf pour les pré-enseignes dérogatoires.

Au travers de ce règlement, la commune montre sa volonté de réduire les surfaces publicitaires ainsi que les pré-enseignes autorisées en agglomération.

Le RLP couvre l'ensemble du territoire de la commune. Toutefois, la commune a fait le choix de ne pas réglementer la zone blanche, préférant rappeler en page 4 du règlement que toute publicité ou pré-enseigne y est interdite (sauf les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération) ainsi que les enseignes scellées au sol, limitées à 6 m². En complément, on trouve en annexe la carte du secteur concerné par cette interdiction (hachures rouges).

Il était important de donner des précisions sur cette vaste zone d'interdiction. En effet lorsque le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent (cf. article L.581-14 du code de l'environnement).

Le règlement autorise pour les dispositifs publicitaires, une surface de 9 m² (plus 1m² pour le pied du dispositif scellé au sol). Aucune explication ou justification n'est donnée dans le rapport de présentation pour le mètre carré supplémentaire qui pourrait être accordé, et qui porterait à 10 m² la surface des dispositifs scellés au sol. Il est nécessaire dans un souci de cohérence entre toutes les zones réglementées, de supprimer la surface supplémentaire (1m²) pour le pied du dispositif, autorisée dans les articles 16 et 23 des zones Z4 et 7.

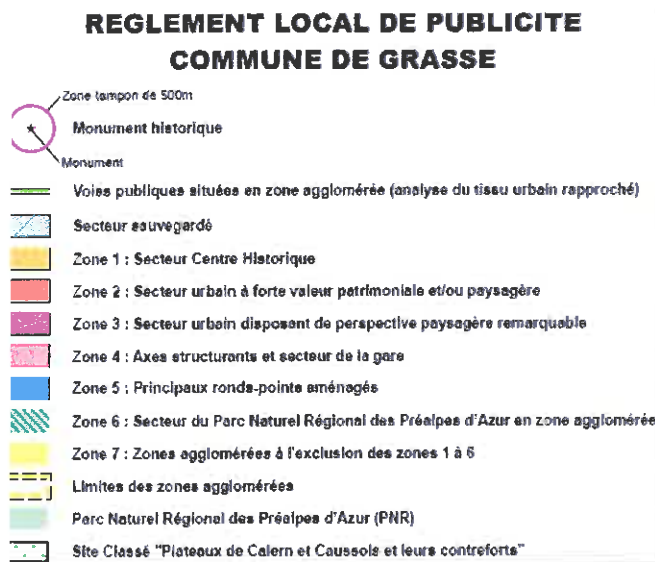
3 – Les annexes

Les annexes prévues dans l'article R581-72 du code de l'environnement, sont bien présentes à savoir : un document graphique ainsi que l'arrêté municipal fixant les limites de la commune.

Par contre, le report des zones de protection de 500 mètres autour des monuments historiques (servitude AC1) s'avère par endroit erroné. Il convient de bien prendre en compte le fait que la zone de protection de 500 mètres n'est pas forcément un cercle parfait. En effet, celle-ci part de tout point en limite extérieure du bâtiment inscrit ou classé.

Le plan de zonage

Je vous demande de revoir la légende, ci-après, issue du règlement.



Légende du plan de zonage (RLP arrêté)

En effet, afin de ne pas créer de confusion entre les zones et les secteurs, il est préférable de reprendre la légende comme suit :

- Zone 1 : centre historique ;
- Zone 2 : zone urbaine à forte valeur patrimoniale et / ou paysagère ;
- Zone 3 : zone urbaine disposant de perspectives paysagères remarquables ;
- Zone 4 : axes structurant, secteur gare ;
- Zone 5 : principaux ronds-points aménagés ;
- Zone 6 : parc naturel régional des Préalpes d'Azur en agglomérations ;
- Zone 7 : zones urbaines à l'exclusion des zones 1 à 6.

Quant au pointillé jaune de limite des zones, il est préférable de l'intituler : « limite des zones 1 à 7 ».

Conclusion :

D'une manière générale, les règles édictées pour la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont claires et le règlement évite toute ambiguïté, tant sur le zonage que sur l'interprétation de ses prescriptions. Les dispositions du règlement répondent aux objectifs fixés par la délibération de révision du règlement local de publicité.

Un travail de qualité a été réalisé pour ce projet de règlement local de publicité. En complément, la prise en compte des observations permettra d'affiner et de sécuriser le document.

J'émet un avis favorable au projet de RLP arrêté par la commune, et vous demande de prendre en compte les quelques observations formulées, ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
9240 F 302

Franck VINESSE